6.1.5 / 2015-044

COMMUNE DE RICHEBOURG

ARRETÉ RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE RICHEBOURG,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le code de la santé publique et notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-51 et R412-52;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool;

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique,

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER} La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places, parcs et lieux publics de Richebourg
- <u>ARTICLE 2</u> Cette interdiction ne concerne pas les terrasses de café, de restaurants ainsi que tous les établissements dûment autorisés.

- ARTICLE 3 Des dérogations pourront être accordées, sur les emplacements dédiés. lors des manifestations traditionnelles de la commune et lors de manifestations associatives, culturelles ou autres, après demande écrite de l'organisateur et autorisation délivrée par la mairie.
- <u>ARTICLE 4</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur
- ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- <u>ARTICLE 6</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - * Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
 - * Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Maulette Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités Territoriales

Fait à Richebourg, le 27 juillet 2015

Le Maire, Bernadette COURTY